

DÉPARTEMENT
DE LA
CÔTE D'OR
MAIRIE de DIÉNAVY

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE DIÉNAVY

L'an deux mille vingt-trois, le 8 décembre, à dix-neuf heures, se sont réunis, en mairie, les membres du conseil municipal de la commune de Diénay, sous la présidence de Monsieur André LIOTARD, Maire de Diénay, dûment convoqués le 4 décembre 2023.

Présents : Mesdames Marianne GOBERT, Sandrine LENEUF, Marie-Jeanne HUGUENIN, Messieurs André LIOTARD, Daniel BOUILLER et Julien CONRAUX

Absents : Stéphanie DALLO (pouvoir à Julien CONRAUX), Anne-Charlotte MICHAMBLÉ (pouvoir à Marie-Jeanne HUGUENIN, Jean-Paul DIOTTE-FERNET (pouvoir à Sandrine LENEUF)

Le secrétariat a été assuré par Madame Marianne GOBERT

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 NOVEMBRE 2023

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du procès-verbal du 3 novembre 2023. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce compte rendu.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'ajouter un point à l'ordre du jour au sujet des déchets abandonnés. Le Conseil accepte cet ajout et le valide à l'unanimité.

N°28-2023 OBJET : CESSION du TERRAIN du BUDGET PRINCIPAL au BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DE LA BROSSE

Monsieur le Maire indique qu'il convient d'enregistrer la cession du terrain depuis le budget principal au nouveau budget annexe.

Il conviendra d'éditer un titre ordinaire cession au compte 775 pour la valeur vénale, un mandat d'ordre budgétaire de nature cession au compte 675 pour la valeur de l'actif cédé et un titre budgétaire de nature cession au compte 2113 avec le numéro d'inventaire pour la valeur de l'actif cédé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide des écritures décrites ci-dessus.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°29-2023 OBJET : ADOPTION DU BUDGET ANNEXE DU LOTISSEMENT DE LA BROSSE

Monsieur le Maire présente le budget annexe du lotissement de la Brosse tel qu'il sera joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide d'adopter le budget annexe tel que présenté.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°30-2023 OBJET : FIXATION DES PRIX DE VENTE DES LOTS DE LA BROSSE

Monsieur le Maire indique que l'acquisition du terrain du futur lotissement a été actée ce jour chez le notaire. Il convient maintenant de fixer les prix des parcelles en tenant compte de ce que certaines sont en partie non-constructibles Ainsi, il est proposé de fixer le prix de ces parcelles ainsi :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à signer des compromis de vente des parcelles aux conditions comme indiqué ci-dessous

ZE 63 LOT 3	819 m ²	au prix TTC de	82 000 €uros
ZE 64 LOT 4	1.409 m ²		120 000 €uros
ZE 65 LOT 5	927 m ²		92 000 €uros
ZE 66 LOT 6	1.558 m ²		130 000 €uros
ZE 67 LOT 7	851 m ²		85 000 €uros
ZE 68 LOT 8	1.431 m ²		125 000 €uros

- Autorise le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°31-2023 OBJET : CLASSEMENT EN VOIRIE DE PARCELLES RÉCEMMENT ACQUISES

Monsieur le Maire indique que deux des parcelles acquises ce jour sur les Consorts THIBAUT, les parcelles ZE 69 pour une contenance de 36 m² et ZE 70 pour une contenance de 19 m² sont en fait déjà utilisées pour la voirie communale.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voie routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Considérant que cela ne changera pas la longueur des voies communales.
Monsieur le Maire propose donc de les intégrer complètement à la voirie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DÉCIDE de classer dans le domaine public en voirie communale les deux parcelles **ZE 69 et ZE 70**

Et **AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette décision.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°32-2023 OBJET : PROPOSITION DE ZONE D'ACCÉLÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA PRODUCTION D'ÉNERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où des projets pourraient s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Monsieur le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé;

Monsieur le Maire propose de mettre à disposition du public un registre aux jours et heures d'ouverture de la mairie (le lundi de 13h30 à 18h, le mardi de 8h30 à 12h30 et le jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h) du mardi 12 décembre au jeudi 21 décembre pour recueillir les observations éventuelles.

Par ailleurs, cette délibération sera affichée au tableau extérieur de la mairie et sera disponible sur le site internet de la commune pendant la même période.

Monsieur le Maire propose d'identifier, pour l'énergie éolienne, les parcelles cadastrées :

- C 78 pour une surface de 172 ha 01a 97 ca
- C 3 pour une surface de 1 ha 25a 10ca

Telles que ces parcelles apparaissent sur la carte qui restera jointe à la présente délibération.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-avant, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision,

Monsieur le Maire est en charge de la transmission de la présente délibération à Monsieur le Préfet, au référent préfectoral et à Monsieur le Président de la COVATI accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres :

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

N°33-2023 OBJET : CONVENTION AVEC CITEO SUR LES DÉCHETS ABANDONNÉS

Monsieur le Maire indique que la Commune assure chaque année, avec des élus et des bénévoles, des opérations de nettoyage des déchets abandonnés, ainsi que des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Considérant l'intérêt que présente, pour la Commune de Diénay, la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus proposée par CITEO, Monsieur le Maire propose de l'autoriser à signer ladite Convention avec CITEO.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5221-1 relatif à la coopération intercommunale,

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et R.543- 53 à R.543-56,

VU l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement,

VU l'arrêté du 30 septembre 2022 portant modification de l'arrêté du 29 novembre 2016 modifié relatif à la procédure d'agrément et portant cahier des charges des éco-organismes de la filière des emballages ménagers,

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 portant agrément d'un éco-organisme ayant pour objet de prendre en charge les déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement.

DÉCIDE de signer la Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO

Et AUTORISE le Maire à signer, par voie dématérialisée, cette Convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec CITEO, pour la période du 8 décembre 2023 au 31 décembre 2025.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité

La séance est levée à vingt-et-une heure quarante-cinq minutes

La secrétaire de séance,
Marianne GOBERT

Le Maire,
André LIOTARD

